

- RECOMMANDATION -
VALIDATION BTSD PAR PARTIES CONTRACTANTES ICCAT MEMBRES DE LA CEE

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la validation des Documents statistiques Thon rouge pour les Parties contractantes à l'ICCAT qui sont membres de la Communauté européenne*
(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

RAPPELANT les recommandations et résolutions adoptées au sujet du Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge ;

COMPTE TENU de la structure des échanges commerciaux et des débarquements de thon rouge en Méditerranée, en particulier entre les Etats membres de la Communauté Européenne ;

ATTENDU QUE la Communauté Européenne constitue un marché unique et que les échanges commerciaux entre ses Etats membres ne signifient pas des importations au sens des résolutions et des recommandations relatives au Programme ICCAT de Document Statistique Thon Rouge ;

RAPPELANT la nécessité d'améliorer la transparence des informations sur l'origine des captures et la commercialisation du thon rouge en Méditerranée, et tant que des mesures définitives n'auront pas été adoptées à cet égard ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

PREMIÈREMENT: Une Partie contractante qui est un Etat membre de la Communauté Européenne pourra valider les Documents Statistiques pour le thon rouge capturé par des bateaux battant pavillon d'une autre Partie contractante qui est un Etat membre de la Communauté Européenne, quand ce thon est exporté hors de la Communauté par la première Partie contractante, à condition que ces Etats présentent des données de capture de la Tâche I ;

DEUXIÈMEMENT: Que les Parties contractantes qui valident des Documents Statistiques conformément au premier alinéa. en avisent le Secrétariat, qui à son tour, avisera les autres Parties contractantes à l'ICCAT. Le système de validation établi dans cette recommandation entrera en vigueur deux mois après réception par toutes les Parties contractantes de la notification du Secrétariat ;

TROISIÈMEMENT: Que les Parties contractantes à l'ICCAT qui importent du thon rouge acceptent les documents statistiques validés conformément à la procédure décrite au premier alinéa ;

QUATRIÈMEMENT: Que la Partie contractante à l'ICCAT qui valide des Documents Statistiques conformément à la procédure décrite au premier alinéa exige que l'acheteur qui introduit le thon rouge sur son territoire lui présente les documents nécessaires, validés par les Parties au contrat d'achat et de vente, dans lesquels seront précisés la quantité acquise de thon rouge et le bateau qui l'a capturé;

CINQUIÈMEMENT: Que la Partie contractante qui valide les Documents Statistiques Thon Rouge conformément à la procédure décrite au premier alinéa envoie régulièrement au pays du pavillon correspondant un résumé des informations relatives aux Documents Statistiques validés.